

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 OCTOBRE 2008

**GROUPE
UNE AUTRE AMBITION POUR COURBEVOIE**

PROPOSITION DE CHARTE CADRE DES CONSEILS DE QUARTIER

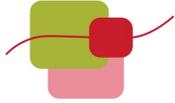
I - ROLE ET COMPETENCES DES CONSEILS DE QUARTIER

L'assemblée que constitue le conseil de quartier est un espace d'écoute, de dialogue, de mise en relation, un espace où est discuté l'intérêt collectif. Il est une équipe d'animation composée de volontaires pour organiser et faire vivre la participation des habitants au débat public ; son rôle sera différent et complémentaire de celui du conseil municipal et des associations.

Le conseil de quartier est une instance consultative qui, dans le cadre de l'action décidée par la municipalité, contribuera à la réflexion sur la mise en place d'équipements de proximité, à la définition d'actions susceptibles de répondre aux besoins des habitants, sur tous les projets d'aménagement urbain ou d'environnement au titre du quartier ou de la ville.

Le conseil de quartier ne peut en aucun cas se substituer au conseil municipal qui reste seul légitime sur les décisions à prendre. Les avis du conseil de quartier pourront éclairer les délibérations du conseil municipal, sans constituer un préalable obligatoire.

Les conseils de quartier sont obligatoirement consultés lors de la préparation du budget communal dès le mois de septembre.



II – CONSTITUTION ET COMPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 1 – Délimitation des quartiers

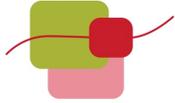
Les quartiers, délimités sur le plan annexé sont dénommés de la façon suivante :

- Faubourg de l'Arche
- Marceau république
- Bécon
- Hôtel de Ville
- Gambetta

Article 2 – Composition

Les conseils de quartier sont composés de trois collèges où la parité hommes-femmes est respectée. Les membres sont désignés pour une durée de trois ans

- Collège des habitants : composé de quinze habitants volontaires ; sans condition de nationalité et à partir de seize ans.
Ils sont tirés au sort sur la liste établie après acte de candidature. L'appel à candidature sera lancé par le biais d'un coupon réponse dans Courbevoie Magazine. La durée du mandat des représentants est de 3 ans.
- Collège des personnalités qualifiées : composé de quatre personnalités désignées par le Maire, après acte de candidature.
- Collège des élus : composé de cinq conseillers municipaux élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle.



III - CHARTE DE FONCTIONNEMENT

Article 3 - Fonctionnement du conseil de quartier

Les conseils de quartier tiennent des réunions restreintes (ouvertes aux seuls membres du conseil de quartier) ou plénières (ouvertes à tous les habitants du quartier).

Les membres du collège habitants désignent deux personnes (un homme et une femme) nommées « coordinateurs » parmi les membres du collège habitants, pour une durée d'un an renouvelable.

Les « coordinateurs » signent les comptes rendus ou relevés de décisions envoyés à l'ensemble des conseils de quartier, aux responsables de service et aux élus.

Le conseil de quartier désigne à chaque séance un « président de séance » chargé d'animer la réunion ; et un « secrétaire de séance » chargé de rédiger le compte rendu ou relevé de décisions, avec, si nécessaire l'aide des référents du service démocratie locale.

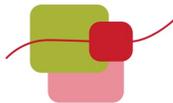
Les coordinateurs en concertation avec l'ensemble des membres du conseil de quartier convoquent le conseil de quartier et dressent l'ordre du jour des réunions.

Article 4 - Relations avec les services municipaux

Lorsque les élus ou les services municipaux souhaitent recueillir l'avis d'un conseil de quartier sur un sujet intéressant le quartier, le Maire ou l'adjoint chargé des conseils de quartiers en informent les coordinateurs du conseil de quartier concerné dans un délai convenable, en précisant dans quel cadre s'inscrit ladite consultation. Le conseil de quartier décide ou non de l'inscription de ce dossier à son ordre du jour.

L'adjoint chargé des conseils de quartiers et le service vie des quartiers sont les correspondants naturels des conseils de quartiers vers les élus et les services municipaux.

Les conseils de quartiers qui souhaitent interroger les services municipaux saisissent l'adjoint chargé des conseils de quartiers et le service vie des quartiers, soit par courrier, soit par l'intermédiaire du référent du service. Une fiche de liaison est alors établie afin de s'assurer qu'une réponse sera apportée. La réponse utilisera le même canal.



Article 5 - Evaluation

Annuellement, une assemblée générale présidée par l'adjoint chargé des conseils de quartiers, se tiendra pour faire le bilan des conseils de quartiers.

L'adjoint chargé des conseils de quartiers communiquera régulièrement au Conseil municipal un bilan du fonctionnement des conseils de quartiers, établi par le service vie des quartiers avec la participation des conseils de quartiers.

IV – LES MOYENS MIS A DISPOSITION

Afin d'assurer le fonctionnement autonome des conseils de quartier, les moyens suivants sont mis à leur disposition :

Article 6 - Outils de communication

Les conseils de quartier disposent d'une boîte à lettres électronique et d'une boîte à lettres .

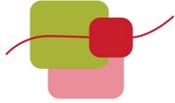
Ils peuvent faire imprimer des documents à destination des habitants par le service reprographie de la Ville via le service vie des quartiers, (affichettes invitant les habitants),

Mise à disposition d'exemplaires de documents administratifs alimentant la réflexion des conseils de quartier en fonction des sujets traités (1 par conseil de quartier),

Tirage et envoi des comptes-rendus signés des réunions des conseils de quartier via le service vie des quartiers,

Mise à disposition de locaux municipaux pour les réunions en fonction des disponibilités des maisons de quartier, et autres lieux municipaux,

Proposition d'un visuel commun à tous les conseils de quartier,



Article 7 - Budget

Les conseils de quartier disposent d'un budget de fonctionnement décidé annuellement par le Conseil municipal lors du vote du budget de la commune et géré par le service vie des quartiers dans le respect des règles comptables et de la législation sur les finances publiques.

Article 8 - Formation

Les membres des conseils de quartier ont droit à participer à des actions de formation mises en place par le service vie des quartiers.